

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-7727
Cas : CM-2015-5061

Montréal, le 20 août 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Pierre Flageole, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Clair Foyer inc.)

Employeur

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4451

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres de réadaptation visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Tous les techniciens/techniciennes en travail social, les agents/agentes de relations humaines et les travailleurs/travailleuses sociales professionnelles, tous les employés(es) salariés(es) de bureau, à l'exception du personnel de bureau de la Direction générale et des secrétaires de direction de la Direction des services professionnels, de la

Direction de l'administration des programmes et de la Direction des services administratifs, salariés(es) au sens du Code du travail. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission comprend que les services essentiels seront fournis en fonction du nombre d'heures travaillées. Toute mention relative au maintien d'un pourcentage de salariés dans l'entente et le document en annexe est par conséquent caduque.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Pierre Flageole

M. Normand Mongeau
Représentant de l'employeur

Mme Josée Lavigueur
Représentante de l'association accréditée

PF/ms

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE SALARIÉS

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : SCFP 4451
(syndicat)

N° d'accréditation : AM-2000-7727
(ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☐ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
- ☐ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
- ☒ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
- ☒ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
- ☐ Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CISSS Centre de réadaptation en déficience intellectuelle

Région administrative : 08-Abitibi-Témiscamingue

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ☒
OU
Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☐ Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
☐ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☒ Centre de réadaptation (CR)	90 %
☐ Centre hospitalier (CH)	80 %
☐ Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
☐ Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
Autre disposition (Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.t.)	
☐	%

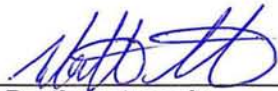
3. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
4. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
5. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
6. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désigne une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
7. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
8. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
9. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 0 pages.

SIGNATURE(S) :



Partie patronale (signature)

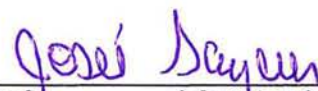
Mathieu Fortier

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 juin 2015

Téléphone : (819) 732-6511 p. 237

Courriel : mathieu_fortier@ssss.gouv.qc.ca



Partie syndicale (signature)

Josée Sayer

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 10 juin 2015

Téléphone : (819) 732-1515 p.

Courriel : scfp4451@cableamos.com

Le Syndicat s'engage à maintenir 100% des salaires.
Chaque salarié travaillera 90% de son temps normalement
travaille: MF JS

Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. article 111.10.2 du Code du travail)

Établissement : CISSS Centre de réadaptation en déficience intellectuelle

Installation visée : 1

Syndicat visé : SCFP 4451

† Bien identifier l'unité de soins : ex. 2e sud = gériatrie ou la catégorie de service : ex. service alimentaire

QUART DE JOUR	
Unité de soins Catégorie de service	Titre d'emploi
Amos externe	agente administrative classe 1
	travailleuse sociale
	agente de relation humaine
Amos interne	agente administrative classe 1
	agente administrative classe 2
AMOS ADMINISTRATION	AGENTE ADMINISTRATIVE CLASSE 1
	AGENTE ADMINISTRATIVE CLASSE 2
	TECHNICIEN EN ADMINISTRATION
	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE
	Acheteur
La Sarre	agente administrative classe 1
	travailleuse sociale
	agente de relation humaine
Rouyn-Noranda	agente administrative classe 1
	travailleuse sociale
	agente de relation humaine

NOMBRE DE SALARIÉS			
Habituellement au travail		À maintenir en services essentiels	
Semaine	Fin de semaine	Semaine	Fin de semaine
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	
x		x	

10

Installation visée : 1

Syndicat visé : SCFP 4451

✦ **Bien identifier l'unité de soins** : Ex : 2e sud = gériatrie ou **la catégorie de service** : Ex : service alimentaire

[illegible][illegible]